

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-09-DREAL**

portant mise en demeure

---  
**Monsieur Moniez Rémy  
Madame Dufour Su Ann**

---  
Commune de Montfleur

---  
Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sur site du 17 novembre 2023, et transmis à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour par courrier du 12 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 14 décembre 2023 à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de monsieur Moniez et madame Dufour sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 17 novembre 2023, il a été constaté que des déchets non-dangereux étaient disséminés sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales situées autour du bâtiment situé au 8 rue sous le Crêt dans le hameau Saint Pierre sur le territoire de la commune de Montfleur (39320) ;

Considérant qu'une telle installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le bâtiment, situé au 8 rue sous le Crêt, hameau Saint Pierre, sur le territoire de la commune de Montfleur est habité par monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour ;

Considérant que l'installation n'a pas été déclarée ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour de régulariser la situation administrative des installations exploitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### **Arrêté**

#### **Article 1 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux**

Monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour domiciliés au 8 rue sous le Crêt, hameau Saint Pierre, sur le territoire de la commune de Montfleur (39320) sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 13 à 17 de la section ZE de la commune de Montfleur (39320) :

- soit en mettant à l'arrêt définitif l'activité, tel qu'il est défini à l'alinéa III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1 de ce même code ;
- soit en procédant à la déclaration de cette installation dans les conditions prévues aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour l'arrêt définitif de l'activité, celui-ci doit être effectif au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté et les déchets doivent être évacués dans des filières autorisées sous le même délai ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'installation, la télédéclaration doit être déposée, complète, sur le site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) sous un délai de deux mois.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'agrément ou de déclaration est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **Article 3 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

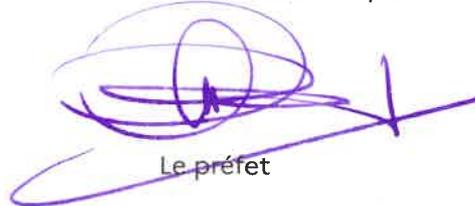
## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Montfleur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Montfleur ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le

**08 FEV. 2024**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le préfet

**Serge CASTEL**

